





## NOTICE - COLLECTION AND USE OF CONFIDENTIAL INFORMATION AVIS - LA COLLECTE ET L'UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

The personal, confidential and other information provided to or received by the Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick (the Commission) on this form is collected by the Superintendent of Credit Unions or Commission staff on behalf of the Commission under the authority granted by the *Credit Unions Act*, the *Financial and Consumer Services Commission Act* and financial and consumer services legislation.

This personal, confidential and other information is collected for the purposes of: (1) evaluating the documentation; (2) ensuring that the Applicant or Applicants continue to meet applicable legislative requirements, and/or (3) administering or enforcing financial and consumer services legislation.

All information provided to or received by the Commission is submitted in confidence and will be securely maintained by the Commission. It will not be disseminated to third parties or the public without your consent, other than as may be required by the *Right to Information and Protection of Privacy Act* or as otherwise permitted by applicable law. The Commission may take steps to verify the information contained on this form, or may share the information contained on this form with regulating authorities and law enforcement agencies in other jurisdictions, and such information may be used in determining an entity's status in other jurisdictions where it is incorporated or is applying for incorporation.

If you have any questions regarding the collection of your personal information, please contact the General Counsel Privacy Designate with the Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick, by mail at 85 Charlotte Street, Saint John, NB E2L 2J2 or by telephone at 1-866-933-2222.

Les renseignements personnels, confidentiels et autres types de renseignements qui sont fournis à la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (la Commission) dans la présente formule sont recueillis par le surintendant des caisses populaires ou par le personnel de la Commission au nom de la Commission en vertu de l'autorité qui lui est conférée par la *Loi sur les caisses populaires*, par la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs* et par la législation relative aux services à la consommation.

Les renseignements personnels, confidentiels et autres renseignements sont utilisés pour : (1) évaluer le dossier; (2) s'assurer que le ou les requérants continuent de satisfaire les exigences réglementaires applicables; (3) administrer et mettre en application la législation relative aux services financiers et aux services à la consommation.

Tous les renseignements confiés à la Commission seront protégés et traités à titre confidentiel. Ils ne seront pas communiqués à des tiers ou au public sans votre consentement, à moins que la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, ou toute autre loi applicable ne l'exige. La Commission peut vouloir vérifier les renseignements contenus dans la présente formule ou bien communiquer ces renseignements à des organismes de réglementation et d'application de la loi législative dans d'autres administrations, et lesdits renseignements peuvent être utilisés pour vérifier le statut de l'entité dans les autres provinces ou territoires où l'entité est constituée en corporation ou a présenté une demande de constitution en corporation.

Si vous avez des questions concernant la collecte de vos renseignements personnels, n'hésitez pas à communiquer par écrit avec le délégué à la protection de la vie privée de la Division du contentieux de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick, à l'adresse 85, rue Charlotte, Saint John (Nouveau-Brunswick), E2L 2J2, ou par téléphone au 1-866-933-2222.

### Instructions

In paragraph 1, the name of the credit union must appear exactly as in the articles.

In paragraphs 2 and 3, state the full name(s) and full residence address(es) of the director(s). A post office box number alone is not acceptable.

The notice must be signed by a director or an officer.

À l'alinéa 1, la dénomination de la caisse populaire doit être exactement la dénomination figurant aux statuts.

Aux alinéas 2 et 3, donner le ou les noms au complet et les adresses personnelles au complet du ou des administrateurs. Un simple numéro de boîte postale n'est pas acceptable.

L'avis doit être signé par un administrateur ou un dirigeant.

